Ecrit par Echo du Mardi le 27 août 2020

L'entreprise, le salarié et le port du masque

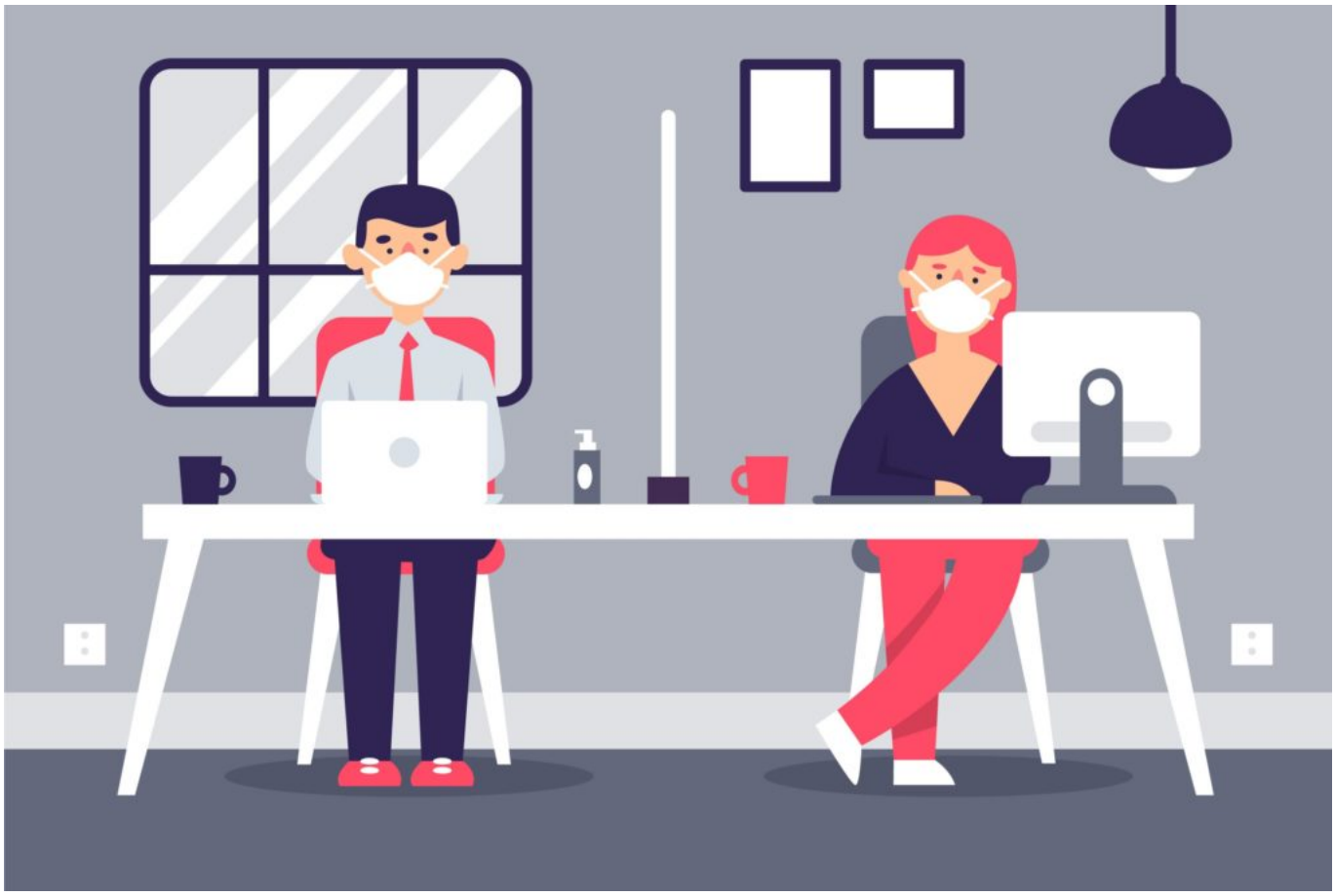

L'avocat avignonnais Frédéric Guittard, intervenant en contentieux commercial, procédures collectives, droit des sociétés, droit pénal, responsabilité civile, droit social et contentieux Prud'hommes, revient sur obligation du port du masque dans les entreprises à partir du mois prochain.

A compter du 1er septembre 2020, le port du masque devient obligatoire dans « *tous les espaces de travail clos et partagés* » pour tous les employeurs et salariés, le bureau individuel demeurant l'exception à la règle. Le pouvoir disciplinaire appartenant à l'employeur, il lui appartient de décider des fautes répréhensibles ainsi que de l'échelle des sanctions appliquées et s'il est peu probable qu'un premier manquement débouche sur un licenciement, un comportement désinvolte et réitéré pourrait parfaitement conduire à une rupture du contrat de travail en ce compris pour faute grave s'agissant d'une insubordination caractérisée (Cass. Soc. 11 octobre 2000, pourvoi n° 98-41.183).

Pour toujours en savoir plus, lisez **www.echodumardi.com**, le seul média économique 100% Vaucluse habilité à publier les annonces légales, les appels d'offres et les ventes aux enchères !

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par Echo du Mardi le 27 août 2020

A l'employeur de faire respecter l'obligation

En outre, l'employeur doit prendre « *les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs* » (Code du Travail, article L.4121-1) et il ne peut courir le risque d'une infection sur le lieu de travail de telle sorte qu'il lui appartient de faire respecter cette obligation avec la plus grande célérité, quitte à pratiquer une certaine sévérité.

Pour se faire, n'oubliez pas non plus de modifier votre règlement intérieur pour les structures qui en sont dotées ou de diffuser une note de service à l'attention des salariés.

Par ailleurs, il appartient aux employeurs de se doter des stocks de masques utiles puisqu'en application des dispositions de l'article R.4321-4 du Code du Travail, « *L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés…Il veille à leur utilisation effective* ».

Possibilité d'un droit de retrait

A défaut, les salariés pourraient exercer un droit de retrait s'il apparaissait qu'ils « *se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux* » comme le dispose l'article L.4131-3 du Code du Travail, par exemple si l'employeur laisse des salariés pénétrer dans les locaux sans masque.

Frédéric Guittard, avocat au barreau d'Avignon